



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service environnement et sous-produits animaux

**Direction départementale
de la protection des populations**

ANGERS, le 31/01/2025

Cité Administrative
49047 ANGERS Cedex 01

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/01/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PRINTEMPS (GAEC LE)

Le Grand Angibou
BEAUPREAU
49600 BEAUPRÉAU-EN-MAUGES

Références : 2025_01_22c Rapport Inspection EARL LE PRINTEMPS Le Gd Angibou

Code AIOT : 0054902497

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/01/2025 dans l'établissement PRINTEMPS (GAEC LE) implanté Le Grand Angibou - BEAUPREAU - 49600 BEAUPRÉAU-EN-MAUGES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PRINTEMPS (GAEC LE)
- Le Grand Angibou - BEAUPREAU - 49600 BEAUPRÉAU-EN-MAUGES
- Code AIOT : 0054902497
- Régime : Enregistrement

Élevage de porcs naisseur-engraisseur.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;

- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Propreté - Insectes - Rongeurs	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10	Demande d'action corrective	3 mois
2	Tuyauteries et canalisations des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-III	Demande d'action corrective	3 mois
4	Collecte et stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-I	Demande d'action corrective	3 mois
5	Collecte des eaux de pluie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (limitation)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 17	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La fuite d'eau constatée lors du précédent contrôle a été réparée. Le fossé recevant les eaux pluviales a été curé.

Une partie des bâtiments est vétuste et en partie désaffectée, une mise en sécurité et la vidange des pré-fosses doit être réalisée.

Les réseaux de collecte des eaux pluviales et des eaux usées des maisons d'habitation et de l'élevage doivent être identifiés et faire l'objet d'un plan complet afin de vérifier l'absence de connexion des différents réseaux.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Propreté - Insectes - Rongeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs, ainsi que pour en assurer la destruction.
Constats : Le bâtiment d'engraissement est désaffecté, vous devez procéder à la vidange complète des préfossees et à leur nettoyage. Vous devez procéder à la mise en sécurité du bâtiment pour éviter tout risque d'accident ou pollution.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Tuyauteries et canalisations des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-III
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les tuyauteries et canalisations transportant les effluents sont convenablement entretenues et font l'objet d'une surveillance appropriée permettant de s'assurer de leur bon état.
Constats : Les réseaux de lisier, d'eaux usées et pluviales sont très anciens sur le site. La séparation des réseaux est difficile à vérifier. Lors de la précédente inspection il n'a pas été possible de vérifier notamment le réseau des eaux usées de la FAF (Fabrique d'Aliment à la Ferme). Vous devez mettre en place les moyens nécessaires pour établir un plan complet des réseaux sur le site (utilisation de traçant) pour vérifier l'absence de communication des réseaux d'eau pluviale et d'effluent.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (limitation)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 17
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les dispositions de la présente section s'appliquent aux activités d'élevage de l'installation, à l'exclusion de toute autre activité, notamment d'irrigation. Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L.211-2 du Code de l'environnement, Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement. Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.
Constats : Lors du précédent contrôle, il a été constaté un écoulement important d'eau dans le réseau d'eau pluviale sans pluviométrie. Il vous a été demandé de procéder à des recherches de fuites sur le réseau d'alimentation en eau. Vous avez détecté une fuite sur le réseau d'alimentation en eau à proximité du bâtiment post-sevrage sur une canalisation enterrée. La canalisation a été réparée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Collecte et stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-I
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage. Le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage est tenu à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : Lors du précédent contrôle il avait été constaté une accumulation de matières organiques dans le fossé de collecte des eaux de pluie. Suite à notre demande, le fossé a été curé. La canalisation d'eau pluviale qui se rejette dans ce fossé est également l'exutoire des eaux usées retraitées des trois habitations qui sont présentes sur le site. Il n'existe aucun plan des réseaux de l'exploitation. Vous devez les identifier afin de vérifier l'absence de communication entre les différents réseaux et établir un plan complet pour éviter tout risque de pollution du milieu.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Collecte des eaux de pluie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.
Constats : Il a été constaté le mauvais état des systèmes de collecte des eaux de pluie ou l'absence de collecte. Les eaux résiduaires des plateformes bétonnées souillées lors du déchargement des aliments sont mélangées aux eaux pluviales.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois